

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

L'attention de l'Acquéreur est attirée en particulier sur les dispositions des clauses 11 (Garanties du Vendeur) et 14 (Limitation de Responsabilité)

1. DEFINITION

1.1. Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes qui suivent auront la signification précisée ci-après dans chaque cas. : *Affilié* signifie, en ce qui concerne le Vendeur, toute entité qui contrôle, qui est contrôlée ou est en contrôle commun avec le Vendeur, et *contrôle* signifie la capacité, directement ou indirectement, à diriger les affaires de l'autre partie soit en tant que propriétaire soit au terme d'un contrat ou de toute autre façon. *L'acquéreur* signifie les personnes ainsi dénommées dans une commande. *Information confidentielle* signifie l'information de la partie qui la communique de quelque façon que ce soit, oralement, par remise d'un document, sous une forme magnétique, électronique, graphique ou digitale et qui concerne l'entreprise de la partie qui la fournit, en ce compris les informations concernant les brevets, marques, droits enregistrés ou non, dessins, droits d'auteurs, copyrights, plans, spécifications, données, savoir-faire, inventions, modèles, échantillons, formules, méthodes de fabrication, méthodes d'analyse et de contrôle de qualité, données sur les ventes, données sur les volumes prévisionnels de vente, informations relatives à la clientèle existante ou potentielle, à la structure de l'entreprise, à ses actifs, dettes, opérations, budgets et stratégies. *Contrat* signifie le contrat pour la vente et l'acquisition des Marchandises qu'il soit l'objet d'un document écrit formel ou qu'il résulte de la délivrance des Marchandises en exécution d'une Commande. Les *Marchandises* signifient toutes marchandises dont le contrat prévoit qu'elles seront acquises par l'Acquéreur de la part du Vendeur, comme il est décrit dans la Commande. *Commande* signifie la commande de l'acquéreur à laquelle ces Conditions Générales sont annexées. Vendeur signifie la Société Invensys Appliance Controls SA, Alliance – Bat A, Parc d'Affaires International, 74160 Archamps.

1.2. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront également sur le territoire de la Principauté de Monaco, et pour les besoins des présentes Conditions Générales, « France » signifiera également « Monaco »

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Toute offre ou cotation faite par le Vendeur et tout Contrat seront gouvernés uniquement par ces Conditions Générales, à l'exclusion totale de toute autre clause et condition à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit par le Vendeur. Une Commande de marchandises émanant de l'Acquéreur, constitue une offre de la part de l'Acquéreur d'acquiescer les marchandises aux conditions prévues à ces Conditions Générales de Vente.

2.2. Sauf quant il en sera disposé autrement par écrit, les offres ou cotations faites par le Vendeur cesseront d'être valables 30 jours après leur date. Les Commandes fondées sur des cotations et offres ne seront pas contraignantes à l'égard du Vendeur jusqu'à ce que le Vendeur ait accepté les commandes concernées et ait notifié cette acceptation par écrit à l'Acquéreur. Le Vendeur n'acceptera une Commande que dans le cadre d'une acceptation écrite ou, si cet événement intervient avant, simultanément à la livraison des marchandises à l'Acquéreur.

2.3. Les délais indiqués pour l'expédition, la livraison ou la réalisation de la vente commenceront à courir à la date de la notification.

2.4. Les conditions de livraison telles que départ usine, coût assurance transport, FOB, CIF utilisées dans une cotation, une offre ou un contrat seront interprétées en conformité de l'Édition INCOTERMS 2000 telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

2.5. Le Vendeur pourra, discrétionnairement, facturer un surcoût couvrant les frais de manutention, relative à des Commandes passées pour un montant inférieur à la valeur minimum d'entrepôt qui sera raisonnablement facturée par le Vendeur et qui la notifiera à l'Acquéreur de temps en temps. En outre, le Vendeur pourra facturer un surcoût pour les commandes prioritaires (définies comme celles contenant des exigences, en ce qui concerne la livraison, différant des conditions de portage habituellement pratiquées par le Vendeur), qui reflètera les frais supplémentaires de logistique et de transport supportés du fait de l'acceptation des demandes de l'Acquéreur. Le montant de ces frais pourra être modifié par le Vendeur de temps à autre.

2.6. Dans l'hypothèse où le Vendeur, pour quelque raison que ce soit, accepte l'annulation de tout ou partie d'une Commande, l'Acquéreur sera tenu au complet paiement de l'intégralité des coûts supportés par le Vendeur jusqu'à l'annulation ou, si la fabrication des marchandises est achevée, du prix total des Biens.

3. MODIFICATIONS

3.1. Toute modification à ces Conditions Générales de Vente ne prendra effet que si elle est expressément approuvée par écrit par le Vendeur.

3.2. Si une modification, une suspension ou une instruction de l'Acquéreur vient augmenter ou diminuer le coût ou le temps nécessaire au Vendeur pour l'exécution du Contrat, le prix et le délai seront adaptés en conséquence. La date d'expédition ou de livraison sera automatiquement adaptée conformément à toute modification.

3.3. Le Vendeur ne sera pas tenu d'accepter une modification qui aurait pour effet net, avec des modifications déjà réalisées, d'augmenter ou de réduire le prix de plus de 15 pour cent.

3.4. Le prix des modifications devra, si les modifications n'ont pas fait l'objet d'un devis du Vendeur accepté par l'Acquéreur préalablement à la demande de modification, être évalué par référence au prix ou, si celui-ci n'est pas suffisant, au coût augmenté de 25 pour cent.

4. SPÉCIFICATIONS

4.1. L'Acquéreur est responsable de la satisfaction qu'il retire de l'adaptation des Marchandises aux usages qu'il en fait. Le Vendeur ne sera pas lié par une quelconque déclaration concernant l'étendue de la livraison, les performances ou les caractéristiques des Marchandises, à moins que ces déclarations ne soient expressément mentionnées dans le contrat. Pour autant, aucune disposition des présentes Conditions Générales de Vente ne devra être interprétée comme visant à limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas de fraude ou d'omission frauduleuse.

4.2. Toutes les spécifications, les dessins, les particularités relatives aux poids, dimension ou toute autre information relative aux Marchandises et figurant dans le devis ou l'offre du Vendeur n'ont qu'un caractère indicatif. Les descriptions et illustrations contenues dans les catalogues du Vendeur ou tout autre document publicitaire ne présentent qu'une description générale des Marchandises, et aucune desdites informations n'est contractuelle.

4.3. Le Vendeur se réserve le droit de modifier toute caractéristique des Marchandises dès lors qu'une telle modification est nécessaire à la mise en conformité avec la législation applicable et qu'elle est de nature à affecter la qualité des Marchandises.

5. PRIX

5.1. Sauf en cas d'accord écrit du Vendeur, le prix des Marchandise sera celui fixé dans la liste de prix publiée par le Vendeur ou celui convenu avec l'Acquéreur lors de la Commande.

5.2. Sauf si cela est expressément convenu par écrit entre les parties, le prix indiqué sera exclusif de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'un impôt similaire sur les ventes, de toute taxe d'importation ou de tout impôt dû dans le pays de l'Acquéreur, et de tout coût ou charge lié au chargement, au déchargement, au transport et à l'assurance, chacune de ces sommes devant être payée par l'Acquéreur en sus du prix indiqué, et concomitamment au paiement du prix relatif à la livraison des Marchandises.

5.3. Si une loi ou un règlement augmentant le coût lié à l'exécution du contrat entre en vigueur après la date du devis ou de l'offre du vendeur, le prix du contrat sera ajusté en conséquence.

5.4. Si à compter de la date du passage de la commande, le vendeur supporte une augmentation de plus de 5% du coût des matériaux nécessaires à l'exécution de la commande, le vendeur se réserve le droit, à tout moment jusqu'au trentième jour suivant la date de la commande, d'augmenter le prix de la commande d'un pourcentage équivalent à celui de l'augmentation du prix des matériaux. Le Vendeur informera l'Acquéreur, par écrit, d'une telle augmentation. L'Acquéreur sera alors autorisé à annuler la commande, par la notification écrite au Vendeur, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification du Vendeur relative à l'augmentation du prix. A défaut d'une telle notification, l'augmentation du prix sera opposable à l'Acquéreur.

6. PAIEMENT

6.1. Tous les paiements devront être effectués comptant Euro, sur le compte désigné par le Vendeur. Les paiements d'origine étrangère à la France seront effectués par virement télégraphique, aux frais de l'Acquéreur, sur le compte désigné par le Vendeur. Toutes les sommes dues au Vendeur seront payables dans un délai de 45 jours à compter de la date de la facture du Vendeur, et les délais de paiement sont une condition déterminante du Contrat. Aucune déduction soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle ou autre, ne pourra être faite par l'Acquéreur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

6.2. Si une quelconque créance du Vendeur, certaine et exigible, née à l'occasion du Contrat, est impayée du fait de raisons dont le Vendeur n'est pas responsable, le Vendeur pourra, de sa propre initiative et sans préjudice de ses autres droits, soit suspendre la livraison, soit rompre le contrat, et en outre mettre à la charge de l'Acquéreur des intérêts sur les sommes impayées, à un taux fixé à trois fois le taux d'intérêt légal et ce pendant toute la période durant laquelle sa créance resterait impayée (avant et après un jugement).

6.3. Quand le paiement doit être garanti par une lettre de crédit alors, sauf dans le cas où les parties en conviendraient autrement par écrit, une telle lettre de crédit devra : (i) être une lettre de crédit irrévocable ; (ii) prévoir/permètre les livraisons partielles ; (iii) être notifiée et confirmée par une banque agréée par le Vendeur dans un délai de trente jours à compter de la formation du contrat ; (iv) être conforme aux derniers Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale et à la pratique pour le Crédit Documentaire (ucp 500) ; et (v) être valable pendant soixante jours au moins après la dernière date d'expédition ou de livraison figurant dans le Contrat. L'Acquéreur pourra prolonger la lettre de crédit, à ses frais seulement, en conformité avec toute modification ou tout évènement qui autoriserait le Vendeur à un allongement des délais d'expédition ou de livraison.

6.4. Tous les frais bancaires trouvant leur origine hors de France (notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, tous les frais nés lors de l'établissement ou de l'allongement de la durée de la lettre de crédit) et les charges relatives à la confirmation de la lettre de crédit par la Banque, seront supportés par l'Acquéreur. Les autres frais bancaires ayant leur origine en France seront supportés par le Vendeur, à l'exception de ceux nés du fait de la banque de l'Acquéreur, qui seront supportés par l'Acquéreur.

7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ACQUÉREUR

7.1. L'Acquéreur devra communiquer à temps les approbations, instruction, matériel, équipement ou toute autre élément dont la fourniture serait nécessaire à l'exécution des obligations du Vendeur, et dont il n'est pas expressément stipulé qu'elle relève de la responsabilité du Vendeur.

7.2. Toute autorisation, licence, permis, permis de construire ou approbation requis par les autorités compétentes et que le Vendeur n'est pas expressément chargé de recueillir aux termes du Contrat doit être obtenue par l'Acquéreur dans tout délai utile.

7.3. L'Acquéreur sera responsable de l'obtention de toute autorisation douanière d'importation nécessaire et devra apporter au Vendeur l'aide nécessaire à l'obtention de tout permis de travail, permis, visa ou document similaire dont le Vendeur, ou l'un quelconque de ses employés ou agent pourrait avoir besoin, sans que cela n'engendre de frais pour le Vendeur.

7.4. L'Acquéreur devra donner suite, dans de brefs délais, à toute requête, soumission de documents, de dessins ou d'informations, qui lui seraient communiquées pour commentaires ou approbation.

8. LIVRAISON

8.1. Sauf accord exprès écrit du Vendeur, si aucune destination n'est spécifiée aux termes du Contrat, la livraison sera faite départ usine sur le lieu de l'entreprise du Vendeur. Le Vendeur pourra échelonner la livraison des marchandises.

8.2. Sauf accord contraire écrit entre les parties, les dates mentionnées pour la livraison n'auront qu'un caractère indicatif, et les délais de livraison ne sont pas une condition déterminante du Contrat. Si aucune date de livraison n'est spécifiée, la livraison devra intervenir dans un délai raisonnable.

8.3. Si le Vendeur livre une quantité de Marchandises jusqu'à 5% supérieure ou inférieure à la quantité commandée, l'Acquéreur ne sera pas autorisé à s'opposer ou à rejeter les Marchandises ou une partie d'entre elles en raison du surplus ou de l'insuffisance de quantité, et paiera lesdites Marchandises au prorata au tarif du Contrat. L'Acquéreur notifiera au Vendeur le surplus ou l'insuffisance de quantité des Marchandises dans un délai de 5 jours.

9. ENTREPÔT

9.1. Si l'Acquéreur ne réceptionne pas les Marchandises dans un délai de sept jours à compter de la notification par le Vendeur du fait que les Marchandises sont disponibles pour être livrées, ou si le Vendeur est dans l'incapacité de délivrer les Marchandises en raison du non respect par l'Acquéreur des obligations mises à sa charge par l'article 7 des présentes Conditions Générales de Vente, le Vendeur sera autorisé à, au nom de l'Acquéreur et du fait de son comportement, déposer les Marchandises en entrepôt, et les risques liés aux Marchandises seront transférés à l'Acquéreur. La livraison dans les lieux d'entrepôt vaudra livraison à l'Acquéreur, et le Vendeur sera en droit de réclamer le paiement d'une telle livraison.

10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

10.1. Lors de l'envoi de Marchandises (à l'exclusion des logiciels), leur propriété et les droits en résultant seront transférés à l'Acquéreur à compter de la réception par le Vendeur de toutes les sommes dues par l'Acquéreur au titre des Marchandises. Néanmoins, tous risques de perte et dommages seront transférés à l'Acquéreur lors de la livraison, et l'Acquéreur devra conserver les Marchandises dans des conditions satisfaisantes et les faire valablement assurer, pour leur montant total, au profit du Vendeur, et l'Acquéreur devra, sur demande, rapporter la preuve de la souscription d'une telle assurance.

10.2. Jusqu'au moment du transfert de la propriété des Marchandises à l'Acquéreur, l'Acquéreur détiendra les Marchandises en qualité de dépositaire du Vendeur et présentera précisément les Marchandises comme étant la propriété du Vendeur. Le Vendeur pourra, à tout moment jusqu'au transfert de la Propriété des Marchandises à l'Acquéreur, demander que lui soient retournées les Marchandises. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 8 jours, le Vendeur pourra (sans préjudice de ses autres droits), reprendre possession des Marchandises et les confisquer, les utiliser ou en disposer, et pourra à cet effet, si cela est autorisé par la loi applicable, pénétrer dans les locaux dans lesquels elles se trouvent et les séparer des autres biens auxquels les Marchandises seraient attachées, sans que le Vendeur puisse être déclaré responsable du dommage qui en résulterait, sauf si ledit dommage a été directement causé par une négligence du Vendeur.

10.3. L'Acquéreur conservera des données exactes permettant de garantir la traçabilité continue de toutes les Marchandises achetées au Vendeur en vertu des présentes Conditions Générales de Vente, et apportera une assistance raisonnable au Vendeur dans l'hypothèse où les Marchandises achetées feraient l'objet d'un rappel de produits ou d'une procédure corrective mise en place par le Vendeur.

11. GARANTIES DU VENDEUR

11.1. Le Vendeur garantit que les biens fournis seront, sous réserve d'un usage conforme à leur destination, exempts de défaut relatif à la conception, aux matériels et à la fabrication, et seront conformes aux spécifications du Contrat pendant une durée de douze mois à compter de leur livraison. Par « usage conforme », il faut entendre stockage, installation, opération de montage et maintenance, conformément aux spécifications communiquées par le Vendeur et aux bonnes pratiques de l'industrie.

11.2. Les obligations mises à la charge du Vendeur aux termes de cette garantie seront limitées à la réparation ou au remplacement, au choix du Vendeur, de tout défaut qui affecterait les Marchandises et qui apparaîtrait avant l'expiration d'une période de 24 mois après la livraison ou, sur option du Vendeur, au remboursement du prix perçu par le Vendeur en contrepartie des Marchandises. Lorsque le Vendeur accepte de réparer les Marchandises, l'Acquéreur devra renvoyer les Marchandises à réparer, à ses propres frais, dans les locaux du Vendeur. Les objets qui ont été réparés ou remplacés par le Vendeur selon les modalités indiquées ci-dessous, seront garantis par le Vendeur jusqu'à la fin de la période de garantie initiale. Les articles remplacés deviendront la propriété du Vendeur. Les obligations du Vendeur sont soumises aux conditions suivantes : (i) le Vendeur doit avoir été informé par l'Acquéreur du défaut, dans un délai de sept jours à compter de la date de livraison, ou, si le défaut n'était pas apparent lors d'un examen raisonnable, dans un délai raisonnable à compter de la découverte du défaut ; (ii) après avoir été informé de l'existence du défaut, le Vendeur devra disposer d'opportunité raisonnable aux fins d'examiner les Marchandises ; et (iii), lorsque les Marchandises sont retournées par l'Acquéreur au Vendeur, ce retour doit être réalisé conformément aux dispositions de la clause 11.7. des présentes Conditions Générales de Vente. Le Vendeur ne sera pas tenu des coûts relatifs au démontage, au transport, au rassemblement et au test des Marchandises couvertes par cette garantie.

11.3. Les obligations du Vendeur ne sont pas applicables au cas où les dommages sont causés par l'usure, l'endommagement, un usage non conforme, la négligence, des réparations ou modifications des Marchandises qui auraient été faites sans l'accord du Vendeur ou qui résulteraient de conception ou de spécification fournies par ou à la demande de l'Acquéreur, d'instructions données par l'Acquéreur, de logiciels et programmes développés par l'Acquéreur et utilisés dans ou avec

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

les Marchandises, et plus généralement par les défauts dont l'Acquéreur serait responsable ou qui seraient causés par les actions de l'Acquéreur qui n'aurait pas reçu l'approbation du Vendeur.

11.4. Sous réserve des dispositions de l'article 14.3 des présentes conditions générales de vente, cette garantie exclut et remplace, dans la plus importante limite prévue par la loi, toute extension légale, toute autre garantie et conditions, qu'elles soient orales, écrites, réglementaire, expresses ou implicites. Les responsabilités dont le vendeur pourrait être tenu responsable et les recours dont dispose l'Acquéreur contre les défauts des marchandises et tous dommages subis par ces marchandises du fait de la rupture du contrat, des dispositions statutaires, de garantie, de négligence ou autre, sont seulement et exclusivement énumérées aux termes de la clause des garanties du vendeur, et le vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque défaut ou dommage qui apparaîtrait après l'expiration de la période de garantie décrite ci-dessus.

11.5. Dans le cas où le Vendeur n'aurait pas fabriqué les Marchandises (ou une part ou certains des composants de ladite Marchandise) objets d'une demande de garantie, l'Acquéreur ne pourrait bénéficier que de la garantie offerte au Vendeur par leur fabricant.

11.6. Les Marchandises qui ne font pas l'objet d'une demande de garantie ne peuvent être restituées par l'Acquéreur qu'en cas de consentement préalable et écrit du Vendeur.

11.7. Préalablement à la restitution de toutes Marchandises, l'Acquéreur devra informer le « Service Qualité » du Vendeur de son intention par fax (+33 450 820 830) en précisant, aux termes de son courrier, les informations suivantes : (i) numéro(s) de fabrication et numéros de série présents sur l'étiquette du produit ; (ii) la date de fabrication (également présente sur l'étiquette du produit) ; (iii) la quantité relative à chaque numéro de fabrication ; (iv) les motifs du retour de chaque Marchandise. Les Marchandises ne pourront être restituées qu'une fois le « Service Qualité » du Vendeur ayant autorisé le retour et ayant communiqué un numéro de référence (lequel numéro devra être indiqué sur toutes les correspondances). Si les Marchandises ne sont plus sous garantie, un devis relatif aux coûts de réparation sera communiqué. Les Marchandises restituées devront être accompagnées de : (i) une facture pro-forma indiquant la valeur des Marchandises pour les besoins de la réglementation douanière si l'Acquéreur n'est pas situé en ou d'une note d'expédition si l'Acquéreur est situé hors de ; et (iii) une déclaration précisant que les Marchandises sont retournées pour examen/réparation.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL

12.1. Aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle du Vendeur ni aucun droit similaire relatif aux Marchandises n'est transmis à l'Acquéreur par les présentes Conditions Générales de Vente ou par le Contrat (lesdits droits comprennent notamment les brevets, les dessins et modèles, les droits d'auteur, les marques, les droits sur les bases de données, le savoir faire et les informations relatives à la propriété). Aucun modèle, dessin ou marchandises fourni par le Vendeur ne pourra être reproduit, divulgué, copié ou réutilisé à d'autres fins sans le consentement préalable écrit du Vendeur.

12.2. Sans autorisation préalable du Vendeur, l'Acquéreur ne recouvrera pas, ne masquera pas ou en aucun cas n'altérera une quelconque marque distinctive formant une partie des Marchandises, ou étant imprimée ou fixée sur les Marchandises reçues par l'Acquéreur de la part du Vendeur, et les Marchandises qui auraient ainsi été recouvertes, masquées ou altérées sans le consentement préalable du Vendeur ne pourraient être vendues.

12.3. Tous les logiciels fournis ou incorporés aux Marchandises sont sous licence, dont le Vendeur reste titulaire. Le Vendeur accorde à l'Acquéreur une licence d'utilisation des logiciels liée seulement à l'utilisation des Marchandises et nécessaire à un usage des Marchandises conforme à l'objectif commercial recherché. La licence inclut le droit d'accorder des sous-licences uniquement dans la limite de ce qui est imposé par la loi pour la vente des Marchandises. L'Acquéreur n'exportera pas ou ne réexportera pas lesdits logiciels sans les licences nécessaires. L'Acquéreur ne devra réutiliser à d'autres fins, décloisonner ou désassembler les logiciels, ni louer ces logiciels à un tiers.

12.4. La licence est concédée pour la durée d'utilisation des Marchandises dans lesquelles sont incorporés les logiciels concernés.

13. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Le Vendeur indemnisera l'Acquéreur contre tous les dommages et coûts supportés par l'Acquéreur du fait de l'atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle accordé ou enregistré à la date du Contrat, et résultant de l'utilisation ou de la vente des Marchandises, mais cette indemnisation ne sera pas accordée si l'atteinte est causée du fait de l'association ou de la combinaison des Marchandises avec un quelconque objet, équipement, appareil, marchandises ou partie d'une marchandise fabriqué sur la base de spécifications fournies par l'Acquéreur. Cette indemnité sera versée à l'Acquéreur à condition : (i) qu'il ait averti le Vendeur par écrit, dans de brefs délais à compter de toute réclamation relative à cette infraction ; (ii) qu'il ait permis au Vendeur (et ce aux frais du Vendeur) d'exercer, au nom et pour le compte de l'Acquéreur, toute poursuite ou négociation conforme à ce sujet ; et (iii) l'Acquéreur devra, à la requête du Vendeur et sous réserve que les frais en résultant soient raisonnables, prendre part et soutenir l'action introduite par le Vendeur à l'occasion d'une transgression ou d'une plainte. Sous réserve des dispositions de l'article 14 des présentes Conditions Générales de Vente, les dispositions qui précèdent constituent l'intégralité des cas dans lesquelles la responsabilité du Vendeur peut être engagée pour violation des droits de propriété intellectuelle.

14. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

14.1. Sous réserve des dispositions de l'article 14.3., le Vendeur ne pourra en aucun être tenu responsable d'une perte d'usage, de production, d'affaires, de contrats, de revenus ou d'épargne anticipée, d'augmentation des coûts opérationnels, de retour de produits, des coûts d'actions correctives, de tout autre perte financière ou économique ou de toute perte indirecte ou consécutive, de tout dommage quel qu'il soit subi par l'Acquéreur ou par toute tierce partie.

14.2. Les exclusions et limitations de responsabilité contenues dans les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux poursuites de toute sorte, qu'elles soient de nature contractuelle ou autre, qu'elles soient dirigées contre le Vendeur, ses salariés, agents, sous-contractants ou fournisseurs.

14.3. Aucune limitation ou exclusion contenue dans ces Conditions ne saurait s'appliquer en cas de fraude ou d'omission frauduleuse, ou en cas de mort ou de blessure corporelle causées par la négligence du Vendeur, ou pour tout autre raison pour laquelle il serait illégal d'exclure ou de tenter d'exclure la responsabilité du Vendeur.

14.4. A l'exception de ce qui est stipulé par la clause 14.3., nonobstant toute autre disposition de ce contrat, la responsabilité totale et entière du Vendeur vis-à-vis de l'Acquéreur, pour tout autre plainte de toute sorte, pour toute perte ou dommage résultant de l'exécution des ses obligations ou de l'absence d'exécution de ses obligations au regard du Contrat ou de tout autre Contrat passé dans les mêmes conditions et dans la même année calendaire, ne doit pas, en toute hypothèse, excéder un maximum montant égal à 50% de la valeur des Marchandises livrées à l'Acquéreur au cours de la même année calendaire.

14.5. Si l'Acquéreur n'est pas le dernier utilisateur et l'ultime propriétaire des Marchandises, alors l'Acquéreur devra raisonnablement s'assurer qu'aux termes du contrat qu'il a conclu avec ce dernier utilisateur, cet ultime propriétaire ou son client, le Vendeur bénéficie des exclusions et limitations formulées dans les présentes Conditions Générales de Vente, qui sont opposables à tout utilisateur, propriétaire ou client. En cas de non-respect des dispositions de la présente clause, l'Acquéreur sera tenu responsable à l'égard du Vendeur et, le cas échéant, l'indemnifiera intégralement.

15. CONFIDENTIALITÉ

15.1. La partie destinataire ne divulguera ni ne communiquera à quiconque, sans accord écrit préalable de la partie émettrice, une quelconque Information Confidentielle, et n'utilisera pas les Informations Confidentielles pour tout autre objet que la fabrication et l'achat des Marchandises soumis aux présentes Conditions Générales de Vente.

15.2. L'obligation de Confidentialité continuera à s'appliquer pendant toute la durée d'exécution de tout contrat soumis aux présentes Conditions Générales de Vente, puis pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, mais cessera de s'appliquer aux informations qui, à cette date, auront été divulguées au public sans qu'il n'y ait eu, à l'occasion de cette divulgation, de faute de la partie destinataire, ou aux informations qui auraient été divulguées à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.

15.3. Chaque partie émettrice pourra, immédiatement après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat (pour quelque raison que ce soit), requérir de la partie destinataire la restitution de toutes les Informations Confidentielles en sa possession.

16. FORCE MAJEURE

16.1. Si l'exécution des obligations résultant du contrat est empêchée, restreinte ou retardée par un quelconque cas de force majeure, acte du gouvernement, une guerre, des hostilités, des actes de terrorisme, un conflit industriel, des manquements ou un retard dans l'approvisionnement des matériaux ou des équipements, un incendie, une explosion, un accident ou une panne d'une des machines ou d'un équipement essentiel, ou toute autre cause (qu'elle soit similaire ou non à celles susvisées) extérieure au contrôle raisonnable de la partie dont l'exécution des obligations est affectée, alors cette partie en sera excusée et ne sera pas tenue responsable du défaut d'exécution du contrat ayant entraîné un empêchement total ou partiel ou un retard, et la durée nécessaire à l'exécution du contrat sera prolongée en conséquence.

16.2. Si l'exécution du contrat est retardée de plus de trois mois du fait d'une des causes mentionnées ci-dessus, et si les parties ne sont pas convenues de nouvelles conditions applicables pour l'exécution du contrat à l'issue de ce délai, alors chaque partie pourra à l'expiration de cette période, et à condition toutefois que la cause de l'inexécution existe toujours, mettre fin au contrat par l'envoi d'une notification écrite de la rupture, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente jours.

17. RÉSILIATION ET SUSPENSION

17.1. Chaque partie peut immédiatement mettre fin au Contrat en informant l'autre partie par écrit dans les hypothèses suivantes ; à savoir : (i) si l'autre partie commet et continue de commettre une violation importante et si, alors que cette violation peut être interrompue, s'abstient d'y porter remède dans les 21 jours d'une notification écrite formant une telle demande ; (ii) si l'autre partie est dissoute, insolvable, défaillante, incapable ou se reconnaît, par écrit, dans l'incapacité de payer ses dettes, si elle sollicite ou a sollicité l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, si ses organes sociaux ont adopté une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, ou encore si a été désigné un administrateur provisoire ou tout autre mandataire afin d'assurer la protection de ses actifs ; (iii) ou enfin si l'autre partie cesse ou menace de cesser ses activités.

17.2. Le Vendeur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution du Contrat : (i) jusqu'à ce qu'il soit mis fin aux événements lui permettant de constater la résiliation du contrat ; (ii) et si, de bonne foi, le Vendeur considère que l'Acquéreur n'a pas procédé au paiement ou exécuté l'une quelconque de ses obligations à la date prévue. Le Vendeur sera alors autorisé : (i) tant qu'un terme n'aura pas été mis à l'inexécution des obligations contractuelles, à résilier ou suspendre l'exécution du contrat, et dans l'hypothèse d'une suspension de l'exécution du Contrat choisie au bénéfice de l'Acquéreur, le Vendeur pourra à tout moment, lors de la période de suspension, constater la rupture du Contrat ; (ii) la durée nécessaire au Vendeur pour l'exécution de ses obligations sera prolongée de la durée de la période de suspension du Contrat ; et (iii) les frais supportés par le Vendeur à l'occasion de la suspension du Contrat devront être remboursés par l'Acquéreur au Vendeur.

17.3. Toute résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des parties devra être effectuée conformément aux dispositions expresses des présentes Conditions Générales.

17.4. Sous réserve des dispositions de l'article 17.5 des présentes Conditions Générales de Vente, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, aucune des parties ne pourra prétendre au versement d'une quelconque somme liée directement ou indirectement à une telle résiliation ou expiration du Contrat du fait de l'autre partie, étant toutefois entendu que dans un délai de quinze jours à compter de la notification d'un préavis de rupture par l'une ou l'autre des parties, l'Acquéreur devra payer au Vendeur le solde dû de la valeur, telle que prévue au Contrat, des Marchandises qui ont été livrées à la date de la notification.

17.5. La résiliation ou l'expiration du Contrat est sans préjudice de : (i) l'exécution par les parties des obligations mises à leur charge aux termes des présentes Conditions Générales de Vente, qui survivent à ladite résiliation ; (ii) de tout droit acquis par l'une ou l'autre des parties antérieurement à la résiliation du Contrat.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Le Vendeur se réserve le droit d'exécuter ses droits et obligations tels que résultant des présentes Conditions Générales de Vente, par l'intermédiaire de toute filiale, ou de transmettre ces obligations à ses agents ou sous-traitants désignés à son entière discrétion à cette fin, et tout acte ou omission de l'une de ces entités sera imputable au Vendeur.

18.2. Tous les droits ou recours dont disposent les parties en vertu du Contrat s'exercent sans préjudice de leurs autres droits ou recours tels que résultant des présentes ou non.

18.3. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat serait déclarée en tout ou partie illégale, invalide, nulle, résiliée, inexécutable ou déraisonnable par toute autorité administrative ou toute autorité de justice, Cour ou tribunal, cette disposition sera considérée comme autonome au regard des autres dispositions du Contrat, lesquelles continueront à produire pleinement effet.

18.4. Tout manquement ou retard de la partie sollicitant l'exécution totale ou partielle par l'autre partie de ses obligations contractuelles, ne devra pas être considéré comme une renonciation à l'ensemble des droits dont elle bénéficie en vertu du Contrat.

18.5. Toute renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie, et par l'Acquéreur notamment, des obligations mises à sa charge par le Contrat ne saurait s'analyser comme une renonciation aux autres droits dont elle bénéficie en vertu du Contrat.

18.6. Le Vendeur se réserve le droit de céder tout ou partie d'un quelconque Contrat à ses filiales. Toute autre cession d'un Contrat ne pourra s'effectuer qu'avec le consentement exprès de l'autre partie (lequel consentement ne saurait être refusé ou différé de manière déraisonnable).

18.7. Toute notification devra être adressée par écrit, et délivrée en main propre, par courrier rapide, ou télécopie à l'autre partie à l'adresse du siège social ou de l'établissement commercial déclaré lors de la conclusion du Contrat.

18.8. Ce Contrat est soumis au droit français, sans application des règles de conflits de lois. Tout litige, controverse ou différend survenant à l'occasion de l'exécution du contrat ou ayant un lien quelconque avec le Contrat devra être soumis à un arbitrage réalisé conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (les Règles) et arbitré par un arbitre désigné conformément auxdites Règles. L'arbitrage se tiendra à Paris, France et se déroulera soit en langue anglaise, soit en langue française (la langue dans laquelle se tiendra l'arbitrage devra être convenue entre les parties, mais l'anglais s'appliquera à défaut d'accord). Des documents rédigés aussi bien en anglais qu'en français pourront utilement être produits comme moyen de preuve. Les dispositions de cette clause d'arbitrage ne s'opposent toutefois pas à ce que les parties saisissent les juridictions compétentes en France et / ou Monaco, ou dans le pays de l'Acquéreur, aux fins d'ordonner toutes mesures visant à empêcher l'autre partie de commettre une violation ou une violation annoncée du Contrat.

18.9. La Convention des Nations Unies applicables aux Contrats Internationaux de ventes de Marchandises, signée à Vienne en 1980, n'est pas applicable au Contrat.

18.10. Les parties conviennent que les clauses du Contrat et les droits en résultant ne peuvent être invoqués par des tiers au Contrat.

18.11. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en français et en anglais. Dans l'hypothèse d'un conflit lié à l'interprétation de ces différentes versions, la version en langue anglaise prévaudra.